



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 5621

Texte de la question

Mme Nicole Bricq attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes relatifs à l'application de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 concernant la prestation spécifique dépendance. Ces problèmes portent à la fois sur la disparité du calcul des montants suivant les départements et sur les grandes difficultés auxquelles sont confrontés les directeurs d'établissement accueillant les personnes dépendantes dans la mise en oeuvre de la politique tarifaire. Il a été annoncé que la loi ferait l'objet d'une évaluation afin d'en tirer les enseignements pour l'avenir. Mais dans cette attente, elle s'applique dans des conditions qui ne satisfont ni les gestionnaires d'établissements ni les familles. Elle souhaiterait savoir quelles mesures de clarification et quelles orientations sont données à l'administration afin que dans cette phase transitoire les principes d'égalité de traitement soient respectés et que la gestion des établissements qui accueillent des personnes dépendantes ne soit pas paralysée.

Texte de la réponse

En raison de la mise en oeuvre récente de la prestation spécifique dépendance (PSD) suite à la loi publiée le 25 janvier 1997 et aux décrets d'application parus au Journal officiel du 30 avril, les éléments permettant d'apprécier pleinement son impact, tant pour les personnes âgées dépendantes que sur les départements, sont encore insuffisants. Alors qu'environ 50 départements avaient attribué leurs premières PSD avant la fin août 1997, pour quelques centaines de prestations seulement, celles-ci sont aujourd'hui attribuées dans tous les départements. D'importantes différences peuvent être relevées tant pour le montant des coûts de référence pour les prestations d'aide à domicile que pour le montant de la prestation en établissement. Dans l'immédiat, le Gouvernement s'attache particulièrement à améliorer la circulation de toutes les informations relatives à la mise en oeuvre de la loi du 24 janvier 1997 afin que les importantes dérives et disparités constatées, tant pour le service de la prestation à domicile qu'en établissement, soient réduites. Il veille notamment à la mise en oeuvre des dispositions concernant la coordination des acteurs et l'évaluation des prestations ainsi qu'à l'élaboration du décret d'application de la loi relatif à la réforme de la tarification en établissement, comme indiqué lors de l'installation du Comité national de la coordination gérontologique du 26 novembre dernier. Au vu du bilan qui sera réalisé à l'issue d'un an de fonctionnement du dispositif, le Gouvernement prendra ou proposera le cas échéant au Parlement les dispositions modificatives nécessaires.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Bricq](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5621

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3792

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 565